

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 154

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 21-67, du 22 juin 1967, relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Geilting, société à responsabilité limitée* 1
- Décision n° 22-67, du 22 juin 1967, relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr, Präsident société à responsabilité limitée* 4
- Décision n° 23-67, du 22 juin 1967, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (vingt-troisième dérogation)* 6
- Décision n° 24-67, du 22 juin 1967, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (vingt-quatrième dérogation)* 9
- Décision n° 25-67, du 22 juin 1967, portant règlement d'application de l'article 66 paragraphe 3 du traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable* 11

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 21-67

du 22 juin 1967

relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Geitling, société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu la décision n° 5-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Geitling, société à responsabilité limitée (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1173/63 et suiv.) et la décision n° 17-65 du 15 décembre 1965 relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun accordée par la décision n° 5-63 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 221 du 28 décembre 1965, p. 3249/65 et suiv.),

vu la demande formulée le 21 mars 1967 par les sociétés minières intéressées,

I

1. Considérant que, par ses décisions nos 5-63 et 6-63, la Haute Autorité a autorisé, pour la durée de trois années, les accords des sociétés minières du bassin de la Ruhr relatifs à la constitution de deux comptoirs de vente distincts et autonomes ; que, par sa décision n° 17-65 du 15 décembre 1965, la Haute Autorité, à la de-

mande des sociétés minières groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Geitling, a prorogé pour une période de deux ans — expirant le 31 mars 1968 —, l'autorisation qu'elle avait accordée par sa décision n° 5-63 ;

considérant que, aux termes d'un accord du 26 janvier 1967, les sociétés minières intéressées — à l'exception de la Bergwerksgesellschaft Dahlbusch à Gelsenkirchen — ont sans le modifier prorogé pour une nouvelle période de deux ans expirant le 31 mars 1970, le contrat de société du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Geitling ; qu'elles ont demandé le 21 mars 1967 à la Haute Autorité de bien vouloir proroger d'autant la durée de validité de l'autorisation et de prendre une décision à cet égard aussitôt que possible ;

2. Considérant que les requérantes invoquent en faveur de la prorogation de l'autorisation et à l'effet d'obtenir une décision à brève échéance de la part de la Haute Autorité sur leur demande, les motifs suivants : si les sociétaires ont prorogé le contrat de société de façon aussi précoce, c'est en raison de leur conviction qu'il importe actuellement de faciliter, par tous les moyens l'indispensable adaptation de la production aux débouchés. Cette adaptation présuppose

des fermetures qui ne peuvent être effectuées systématiquement que dans la mesure où les sociétaires peuvent prévoir leurs ventes pour une période déterminée. La prorogation, sans modification, du contrat de société qui prévoit des participations aux ventes et des tonnages de référence de vente de coke constituera une incitation pour ceux qui envisagent de nouvelles fermetures. La perte en capital entraînée par la fermeture peut être réduite sensiblement pour les sociétaires qui ont l'intention d'arrêter leur exploitation puisqu'ils peuvent monnayer leur participation aux ventes et leur tonnage de référence de vente de coke. Or, une cession de ce genre n'est possible que si l'acquéreur peut escompter le maintien du comptoir de vente pour une période suffisamment longue. Les sociétés minières qui auraient l'intention de fermer des sièges devraient prendre leurs décisions dans un délai rapproché — avant la fin du mois de septembre 1967 — du fait que la Communauté d'action des bassins houillers allemands (« Aktionsgemeinschaft deutsche Steinkohlenreviere ») a fixé cette date pour la déclaration des fermetures ;

II

3. Considérant que la Haute Autorité a attiré l'attention à plusieurs reprises sur la détérioration progressive des ventes des entreprises minières communautaires au cours des dernières années ; que les ventes de charbons provenant d'entreprises communautaires sont tombées de 126,3 millions de t en 1963 à 116,6 millions de t en 1964, à 107,8 millions de t en 1965 et à 103,5 millions de t en 1966/67 ; que les ventes de charbons du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Getitling ont évolué comme suit au cours de ces exercices charbonniers :

en 1963/64	= 20,9 millions de t
en 1964/65	= 18,0 millions de t
en 1965/66	= 16,3 millions de t
en 1966/67	= 16,3 millions de t

Les ventes de charbons du comptoir Getitling ont, courant 1966/67, diminué de 22,1 % par rapport aux ventes de l'exercice charbonnier 1963/64. A considérer l'ensemble des combustibles solides — charbon, coke et agglomérés —, la régression est évaluée à 25,4 %.

4. Considérant qu'au cours de la même période les stocks de charbons ont fortement augmenté sur les carreaux ; qu'ils se sont élevés, dans la Communauté,

le 1 ^{er} avril 1964	à 10,7 millions de t,
le 1 ^{er} mars 1967	à 31,2 millions de t ;

considérant que les stocks sur le carreau des membres du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Getitling s'élevaient

le 1 ^{er} avril 1964	à 0,9 million de t,
le 1 ^{er} avril 1967	à 6,4 millions de t ;

considérant que cette évolution a amené à plusieurs reprises la Haute Autorité à conclure à la nécessité, pour les sociétés minières de la Communauté, d'adapter leur production au niveau réduit des possibilités de vente ; que cette adaptation ne peut se réaliser que par la fermeture de capacités de production ;

5. Considérant que la Haute Autorité reconnaît que la possibilité, prévue dans le contrat de société du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Getitling, de transférer à d'autres sociétaires les participations aux ventes et les tonnages de référence de vente de coke est de nature à favoriser chez les associés des décisions de fermeture à l'égard de sièges d'exploitation non rentables, ces transferts permettant de réduire les pertes financières entraînées par la fermeture ; qu'il est cependant indispensable à cet effet que l'associé acquéreur puisse compter sur le maintien du comptoir de vente pendant une période suffisamment longue ; que les intéressés justifient dès lors d'un réel intérêt à obtenir d'ores et déjà toute certitude quant à la prorogation, pour la période du 31 mars 1968 au 31 mars 1970, de l'autorisation de la vente en commun ;

6. Considérant que la prorogation de l'autorisation dépend des constatations de la Haute Autorité quant au point de savoir si les conditions figurant au point 2 a) à c) de l'article 65 du traité continuent à être remplies ;

considérant que, dans la décision n° 5-63, la Haute Autorité a exposé les raisons pour lesquelles l'accord sur la vente en commun dans le cadre du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Getitling, répond aux conditions d'autorisation ; qu'à l'occasion de la prorogation de cette autorisation par la décision n° 17-65 la Haute Autorité a constaté que ces conditions étaient toujours remplies ; que, dans cette décision, ont été exposés en détail les résultats des contrôles effectués par la Haute Autorité pour établir si les conditions d'autorisation étaient remplies ; que, depuis la publication de la décision n° 17-65, la Haute Autorité a effectué de nouveaux contrôles desquels ne résultent pas de constatations contraires ; que l'évolution des ventes du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Getitling n'a pas entraîné comme effet une modification sensible de sa position sur le marché commun ; que les conclusions de la décision n° 17-65 sont donc encore actuellement valables ;

7. Considérant dans ces conditions que la Haute Autorité constate qu'à la date du renouvellement de l'autorisation, les accords conclus

par les sociétés minières intéressées et relatifs à la vente en commun de leurs produits dans le cadre du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Geitling, continuent à répondre aux conditions du point 2 a) à c) de l'article 65 du traité; qu'il convient par conséquent de donner une suite favorable à la demande, formulée par les sociétés minières intéressées, tendant au renouvellement pour une nouvelle période de deux ans, expirant le 31 mars 1970, de l'autorisation accordée par la décision n° 5-63 ;

considérant qu'il convient toutefois d'adapter à la situation nouvelle l'obligation relative à la conclusion de contrats de livraison avec des négociants et utilisateurs, dont la durée dépasse le terme de la prorogation ;

8. Considérant que ni la Haute Autorité ni les intéressés ne sont actuellement à même de prévoir les mesures qui seraient prises dans l'avenir de manière à promouvoir la nécessaire adaptation de l'offre à la demande, par la fermeture d'installations de production, par leur regroupement ou par la concentration de la production sur les mines les plus rentables ; que, pour le cas où cet objet ne pourrait être atteint par les accords autorisés ou que les accords autorisés apparaîtraient incompatibles avec les mesures ultérieures, la Haute Autorité examinera, conformément à l'article 65 paragraphe 2 alinéa 4 du traité, de quelle manière il conviendra d'adapter la présente décision au changement de circonstances,

DÉCIDE :

Article premier

La validité des articles 1^{er} à 17 de la décision n° 5-63 est prorogée jusqu'au 31 mars 1970 selon les modalités suivantes.

Article 2

L'alinéa 2 de l'article 9 est prorogé dans le texte de la décision n° 17-63.

L'alinéa 3 de l'article 15 est prorogé dans le texte de la communication du 30 juillet 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 juin 1967.

Article 3

Les alinéas 2 à 5 de l'article 7 sont libellés comme suit:

« 2. Les sociétés minières affiliées sont autorisées à conclure jusqu'au 31 décembre 1969, par l'intermédiaire du comptoir de vente, avec des consommateurs et négociants, des contrats relatifs à la livraison et l'enlèvement de tonnages déterminés de combustibles solides provenant de l'extraction ou de la production de ces sociétés, contrats dont la durée s'étendrait au-delà du 31 mars 1970 (contrats à long terme).

3. Dans les contrats à long terme, les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1970 seront réglées comme suit :

a) Les associés du comptoir de vente jouissant de droits ou assumant des obligations en vertu de ces contrats doivent être désignés nommément dans les contrats ;

b) Les tonnages à livrer par les différents associés seront fixés au plus tard le 31 décembre 1969.

4. Dans les contrats à long terme, il y a en outre lieu de prévoir, en ce qui concerne les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1970, que les droits et obligations découlant des contrats de livraison pourraient, en cas d'autorisation par la Haute Autorité, d'organisations de vente en commun après le 31 mars 1970, être exercés ou assumés par ces organisations.

5. Le comptoir de vente et ses associés doivent, à la conclusion des contrats de livraison à long terme, tenir compte des interdictions de l'article 4 b) du traité. »

Article 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1968.

*Par la Haute Autorité
Le vice-président*

A. COPPÉ

DÉCISION N° 22-67

du 22 juin 1967

relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident, société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu la décision n° 6-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident, société à responsabilité limitée (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1191/63 et suiv.) et la décision n° 18-65 du 15 décembre 1965 relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun accordée par la décision n° 6-63 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 221 du 28 décembre 1965, p. 3255/65 et suiv.),

vu la demande formulée le 20 mars 1967 par les sociétés minières intéressées,

I

1. Considérant que, par ses décisions n°s 5-63 et 6-63, la Haute Autorité a autorisé, pour la durée de trois années, les accords des sociétés minières du bassin de la Ruhr relatifs à la constitution de deux comptoirs de vente, distincts et autonomes ; que, par sa décision n° 18-65 du 15 décembre 1965, la Haute Autorité, à la demande des sociétés minières groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident, a prorogé pour une période de deux ans — expirant le 31 mars 1968 — l'autorisation qu'elle avait accordée par sa décision n° 6-63 ;

considérant que, aux termes d'un accord du 26 janvier 1967, les sociétés minières intéressées — à l'exception de la Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Victoria Mathias à Essen et de la Ilseder Hütte Steinkohlenbergwerke Friedrich der Große à Herne — ont, sans le modifier, prorogé pour une nouvelle période de deux ans expirant le 31 mars 1970 le contrat de société du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident ; qu'elles ont demandé le 20 mars 1967 à la Haute Autorité de bien vouloir proroger d'autant la durée de validité de l'autorisation et prendre une décision à cet égard aussitôt que possible ;

2. Considérant que les requérantes invoquent, en faveur de la prorogation de l'autorisation et

à l'effet d'obtenir une décision à brève échéance de la part de la Haute Autorité sur leur demande, les motifs suivants : dans la situation actuelle il y a lieu de mettre en œuvre toutes les possibilités de nature à faciliter l'adaptation nécessaire de la production aux possibilités d'écoulement. A cet effet, il importe avant tout de procéder rapidement à des fermetures d'installations productrices ; de nombreux associés considèrent comme une condition préalable à ces mesures, que le secteur de la vente ne subisse pas de changement profond dans un avenir proche. Les associés attendent de la prorogation du contrat de société un élément de nature à favoriser les fermetures de mines. La possibilité de valoriser les quotes-parts de vente représente une incitation supplémentaire aux actions de fermetures et permet de réduire les pertes financières qui en résultent. Cette incitation n'est cependant réelle que dans la mesure où le maintien du contrat de société actuel est assuré. Une prorogation rapide de l'autorisation aurait pour effet de garantir les quotes-parts pour une période de près de trois ans. En outre, les requérantes font valoir que la communauté d'action des bassins houillers allemands (« Aktionsgemeinschaft deutsche Steinkohlenreviere ») a fixé des délais pour les déclarations de fermeture. Les projets de fermeture réalisables après le 31 janvier 1968 doivent être déclarés avant le 30 septembre 1967. Pour toutes ces raisons, les entreprises intéressées souhaitent obtenir le plus rapidement possible toute certitude quant au maintien du comptoir de vente au-delà du 31 mars 1968 ;

II

3. Considérant que la Haute Autorité a attiré l'attention à plusieurs reprises sur la détérioration progressive des ventes des entreprises minières communautaires au cours des dernières années ; que les ventes de charbons provenant d'entreprises communautaires sont tombées de 126,3 millions de t en 1963 à 116,6 millions de t en 1964, à 107,8 millions de t en 1965 et à 103,5 millions de t en 1966 ; que les ventes de charbons du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident ont, au cours de ces exercices charbonniers, évolué comme suit :

en 1963/64 19,8 millions de t,
en 1964/65 16,7 millions de t,

en 1965/66 14,4 millions de t,
en 1966/67 15,2 millions de t.

Les ventes de charbons du comptoir Präsident ont, courant 1966/67, diminué de 23,3 % par rapport aux ventes de l'année 1963/64. A considérer l'ensemble des combustibles solides — charbon, coke et agglomérés —, la régression est évaluée à 22,7 %.

4. Considérant qu'au cours de la même période les stocks de charbons ont fortement augmenté sur les carreaux ; qu'ils se sont élevés, dans la Communauté,

le 1^{er} avril 1964 à 10,7 millions de t,
le 1^{er} mars 1967 à 31,2 millions de t ;

considérant que les stocks sur le carreau des membres du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident s'élevaient

le 1^{er} avril 1964 à 2,1 millions de t,
le 1^{er} avril 1967 à 5,3 millions de t ;

considérant que cette évolution a amené à plusieurs reprises la Haute Autorité à conclure à la nécessité, pour les sociétés minières de la Communauté, d'adapter leur production au niveau réduit des possibilités de vente ; que cette adaptation ne peut se réaliser que par la fermeture de capacités de production ;

5. Considérant que la Haute Autorité reconnaît que la possibilité, prévue dans le contrat de société du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident, de transférer à d'autres sociétés les participations aux ventes et les tonnages de référence de vente de coke est de nature à favoriser chez les associés des décisions de fermeture à l'égard de sièges d'exploitation non rentables, ces transferts permettant de réduire les pertes financières entraînées par la fermeture ; qu'il est cependant indispensable à cet effet que l'associé acquéreur puisse compter sur le maintien du comptoir de vente pendant une période suffisamment longue ; que les intéressés justifient dès lors d'un réel intérêt à obtenir d'ores et déjà toute certitude quant à la prorogation, pour la période du 31 mars 1968 au 31 mars 1970, de l'autorisation de la vente en commun ;

6. Considérant que la prorogation de l'autorisation dépend des constatations de la Haute Autorité quant au point de savoir si les conditions figurant au point 2 a) à c) de l'article 65 du traité continuent à être remplies ;

considérant que, dans la décision n° 6-63, la Haute Autorité a exposé les raisons pour lesquelles l'accord sur la vente en commun dans le cadre du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident, répond aux conditions d'auto-

risation ; qu'à l'occasion de la prorogation de cette autorisation par la décision n° 18-65, la Haute Autorité a constaté que ces conditions étaient toujours remplies ; que dans cette décision ont été exposés en détail les résultats des contrôles effectués par la Haute Autorité pour établir si les conditions d'autorisation étaient remplies ; que, depuis la publication de la décision n° 18-65, la Haute Autorité a effectué de nouveaux contrôles desquels ne résultent pas de constatations contraires ; que l'évolution des ventes du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident n'a pas entraîné comme effet une modification sensible de sa position sur le marché commun ; que les conclusions de la décision n° 18-65 sont donc encore actuellement valables ;

7. Considérant dans ces conditions que la Haute Autorité constate qu'à la date du renouvellement de l'autorisation, les accords conclus par les sociétés minières intéressées et relatifs à la vente en commun de leurs produits dans le cadre du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident, continuent à répondre aux conditions du point 2 a) à c) de l'article 65 du traité ; qu'il convient par conséquent de donner une suite favorable à la demande formulée par les sociétés minières intéressées tendant au renouvellement pour une nouvelle période de deux ans expirant le 31 mars 1970, de l'autorisation accordée par la décision n° 6-63 ;

considérant qu'il convient toutefois d'adapter à la situation nouvelle l'obligation relative à la conclusion de contrats de livraison avec des négociants et utilisateurs, dont la durée dépasse le terme de la prorogation ;

8. Considérant que ni la Haute Autorité ni les intéressés ne sont actuellement à même de prévoir les mesures qui seraient prises dans l'avenir de manière à promouvoir la nécessaire adaptation de l'offre à la demande, par la fermeture d'installations de production, par leur regroupement ou par la concentration de la production sur les mines les plus rentables ; que, pour le cas où cet objet ne pourrait être atteint par les accords autorisés ou que les accords autorisés apparaîtraient incompatibles avec les mesures ultérieures, la Haute Autorité examinera, conformément à l'article 65 paragraphe 2 alinéa 4 du traité, de quelle manière il conviendra d'adapter la présente décision au changement de circonstances,

DÉCIDE :

Article premier

La validité des articles 1^{er} à 17 de la décision

n° 6-63 est prorogée jusqu'au 31 mars 1970 selon les modalités suivantes.

Article 2

L'alinéa 2 de l'article 9 est prorogé dans le texte de la décision n° 18-63.

L'alinéa 3 de l'article 15 est prorogé dans le texte de la communication du 30 juillet 1964.

Article 3

Les alinéas 2 à 5 de l'article 7 sont libellés comme suit :

« 2. Les sociétés minières affiliées sont autorisées à conclure jusqu'au 31 décembre 1969, par l'intermédiaire du comptoir de vente, avec des consommateurs et négociants, des contrats relatifs à la livraison et l'enlèvement de tonnages déterminés de combustibles solides provenant de l'extraction ou de la production de ces sociétés, contrats dont la durée s'étendrait au-delà du 31 mars 1970 (contrats à long terme).

3. Dans les contrats à long terme, les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1970 seront réglées comme suit :

a) Les associés du comptoir de vente jouissant de droits ou assumant des obligations en vertu de ces contrats doivent être désignés nommément dans les contrats ;

b) Les tonnages à livrer par les différents associés seront fixés au plus tard le 31 décembre 1969.

4. Dans les contrats à long terme, il y a en outre lieu de prévoir, en ce qui concerne les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1970, que les droits et obligations résultant des contrats de livraison pourraient, en cas d'autorisation par la Haute Autorité d'organisations de vente en commun après le 31 mars 1970, être exercés ou assumés par ces organisations.

5. Le comptoir de vente et ses associés doivent, à la conclusion des contrats de livraison à long terme, tenir compte des interdictions de l'article 4 b) du traité. »

Article 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1968.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 juin 1967.

*Par la Haute Autorité
Le vice-président*

A. COPPÉ

DÉCISION N° 23-67

du 22 juin 1967

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Vingt-troisième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un

relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres, le 5 juin 1967, sur les mesures tarifaires à prendre pour le deuxième semestre 1967,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres le 5 juin 1967 pour le deuxième semestre 1967 ;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont dans des quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures

tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel il se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

DÉCIDE :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent en tonnes	Droit en %
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	tous	—	1
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (R.F.) Belgique France Italie	200 4.000 3.000 2.500	0 0 0 0
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Belgique	700	0
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm	Allemagne (R.F.) Belgique France	5.300 500 1.200	0 0 0

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent en tonnes	Droit en %
ex 73.08 A	— d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore, pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Belgique	600	0
ex 73.16 A II b	Rails usagés destinés au relaminage	France	16.000	0
73.16 A II b	Rails usagés	tous	—	6

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Il sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de ré-exportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en

l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 juin 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 24-67**du 22 juin 1967****portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté****(Vingt-quatrième dérogation)****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64) aux gouvernements des États membres, relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage, modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 1335/64) et prorogée par les recommandations n° 1-65 du 1^{er} décembre 1965 et n° 1-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3077/65, et n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3841/66),

vu la décision n° 26-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3848/66), portant dérogation à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (vingt-et-unième dérogation),

vu la décision n° 23-67 du 22 juin 1967 (présent *Journal officiel des Communautés européennes*, p. 6), portant dérogation à la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (vingt-troisième dérogation),

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres, du 5 juin 1967, sur des mesures tarifaires additionnelles à prendre pour le deuxième semestre 1967,

considérant que, depuis des années, les représentants des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesu-

res tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres le 5 juin 1967 pour le deuxième semestre 1967 ;

considérant que la Haute Autorité a autorisé les gouvernements — par sa décision n° 23-67 du 22 juin 1967 — à déroger, en ce qui concerne ces mesures tarifaires, aux obligations résultant de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ;

considérant qu'à la suite de la décision prise par eux le 5 juin 1967, les représentants des gouvernements se sont également prononcés unanimement en faveur d'un abaissement supplémentaire qui va de 5 à 4 % pour les contingents déjà exonérés du droit spécifique par la décision de la Haute Autorité n° 26-66 du 30 novembre 1966 ;

considérant que la production de fontes ayant une très faible teneur en manganèse ou de qualités de fontes utilisables pour la même fin que celles-ci, vient seulement de commencer dans certains pays de la Communauté ; que toutefois l'adaptation des utilisateurs à ce nouveau produit n'est pas encore suffisamment avancée dans la Communauté pour qu'il semble indiqué de soumettre l'ensemble de l'importation au droit de 5 % ;

considérant que ces raisons et circonstances qui ont amené les représentants des gouvernements des États membres à se prononcer unanimement en faveur d'un abaissement supplémentaire, sont également de nature, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, à être prises en considération dans le cadre de la recommandation n° 1-64 ; que cette réduction de droits, dans le cadre de contingents tarifaires semestriels, n'est pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des fontes de moulage importées, en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires fixés dans cette décision,

DÉCIDE :

Article premier

1. Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 dans la mesure nécessaire pour permettre l'importation, en provenance des pays tiers, au droit de 4 %, des quantités de fontes de moulage mentionnées ci-après, qui ont déjà fait l'objet de la décision n° 26-66 du 30 novembre 1966 :

Position tarifaire	Désignation du produit	États membres	Contingent
ex 73.01 B II	Fonte spéciale ayant une teneur en manganèse de 0,03 % maximum	Allemagne (R.F.)	20.000 t
		Belgique et Luxembourg (U.E.B.L.)	5.500 t
		France	3.000 t
		Italie	7.500 t
		Pays-Bas	3.000 t

2. Dans l'article 1^{er} de la décision n° 26-66 du 30 novembre 1966 (vingt-et-unième dérogation), le contingent octroyé pour l'année civile 1967 à la France est porté de 4.000 à 5.000 t.

exportation des fontes de moulage importées dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de ré-

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 juin 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 25-67

du 22 juin 1967

portant règlement d'application de l'article 66 paragraphe 3 du traité relatif
à l'exemption d'autorisation préalable

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 47, 66 et 80 du traité,

vu la décision n° 25-54, du 6 mai 1954, portant règlement d'application de l'article 66, paragraphe 3 du traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 11 mai 1954, pp. 346 et suivantes), complétée par la décision n° 28-54 du 26 mai 1954 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 31 mai 1954, p. 381),

considérant que selon l'article 66, paragraphe 1 et sous réserve des dispositions du paragraphe 3, est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité toute opération ayant elle-même pour effet, direct ou indirect, une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80 ; que la Haute Autorité accorde l'autorisation visée au paragraphe 1 si elle reconnaît que l'opération envisagée ne donnera pas aux personnes ou aux entreprises intéressées le pouvoir d'influer sur la concurrence dans le marché commun au sens de l'article 66, paragraphe 2 ;

considérant que par la décision n° 25-54, et sur avis conforme du Conseil, elle a, conformément à l'article 66, paragraphe 3, exempté d'autorisation préalable certaines catégories d'opérations aboutissant à une concentration d'entreprises qui, par l'importance des actifs ou entreprises qu'elles affectent, la nature de la concentration qu'elles réalisent et, compte tenu de toutes les entreprises placées sous le même contrôle, doivent être réputées conformes aux conditions requises par l'article 66, paragraphe 2 ;

considérant que l'expérience a montré que la décision n° 25-54 doit être adaptée aux changements survenus entre-temps dans le volume de la production, la structure économique, les conditions du marché et de la concurrence ; qu'il en est ainsi en particulier pour les limitations quantitatives et les liens unissant des entreprises de la Communauté à des entreprises d'autres secteurs et à des entreprises du négoce ;

considérant que lors de concentrations entre entreprises productrices de charbon ou d'acier, l'importance de l'entité industrielle en voie de constitution est fonction du volume de la production dans les diverses catégories de produits ;

que ce volume doit être limité tant en chiffres absolus que par rapport à la production de la Communauté, telle qu'elle apparaît dans les statistiques officielles ;

considérant qu'en cas de concentrations entre entreprises de production et entreprises ne relevant pas du traité, il y a lieu de tenir compte de la position privilégiée que celles-ci peuvent donner aux entreprises communautaires en assurant l'écoulement de leur production ; que la consommation de charbon ou d'acier déterminante à cet égard est, soit la consommation totale des entreprises intéressées, soit celle des diverses entreprises avec lesquelles la concentration s'opère et qui ne relèvent pas du traité ;

considérant que les concentrations d'entreprises du négoce de gros soumises aux dispositions de l'article 66, conformément à l'article 80 doivent être appréciées en fonction du volume de leurs ventes de charbon et de leur chiffre d'affaires en ce qui concerne l'acier, les liens existant entre une entreprise du négoce de gros et une entreprise de production ne faisant pas obstacle à une exemption pour la concentration avec un autre grossiste ; que, s'agissant de l'acier, il y a lieu de limiter des concentrations répétées et celles qui portent simultanément sur plusieurs entreprises de distribution ;

considérant que, pour la ferraille, il est nécessaire de fixer des limites de ventes spéciales ;

considérant que les concentrations d'entreprises de production avec des détaillants, de même que les concentrations entre entreprises de distribution et entreprises ne relevant pas du traité peuvent être exemptées d'autorisation préalable, de manière générale ;

considérant que, pour les concentrations par établissement de contrôles de groupe, il n'est pas possible de définir des critères généraux d'exemption ; que ces concentrations doivent donc être exceptées du champ d'application de la présente décision, qu'il s'agisse de fondations en commun d'entreprises nouvelles ou de contrôles de groupes réunissant des entreprises existantes ;

considérant que la Haute Autorité doit être informée des concentrations qui s'opèrent dans le marché commun du charbon et de l'acier, même lorsqu'elles sont exemptées d'autorisation préalable en vertu de la présente décision ; qu'il

y a donc lieu d'obliger les entreprises ou les personnes qui ont acquis le contrôle à déclarer de telles concentrations dans la mesure où elles ne sont pas d'une importance considérablement inférieure aux plafonds fixés pour l'exemption ;

sur avis conforme du Conseil de ministres,

DÉCIDE :

Concentrations entre producteurs

Article premier

Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66, paragraphe 1, qui ont pour effet direct ou indirect une concentration entre entreprises exerçant une activité de production dans le domaine du charbon ou de l'acier pour autant que :

1. La production annuelle des produits indiqués ci-après réalisée par l'ensemble des entreprises affectées par la concentration n'excède aucun des tonnages suivants :

a) Houille (extraction nette criblée et lavée)	10.000.000 de t
b) Agglomérés de houille	1.000.000 de t
c) Coke de four	3.000.000 de t
d) Minerai de fer (tonnage extrait)	sans limitation
e) Agglomérés de minerai	4.000.000 de t
f) Fonte et ferro-alliages	2.500.000 t
g) Acier brut (acier ordinaire : lingots, demi-produits et acier liquide)	3.000.000 de t
h) Aciers spéciaux alliés et non alliés (lingots, demi-produits et acier liquide)	200.000 t
i) Produits laminés finis et finals	2.400.000 t
2. La production annuelle des entreprises affectées par la concentration ne dépasse dans aucune catégorie de produits en acier, telles qu'elles résultent de l'annexe de cette décision, 30 % du volume global de la production de cette catégorie à l'intérieur de la Communauté. Le volume global de la production à l'intérieur de la Communauté est déterminé d'après les statistiques de production publiées par l'Office statistique des Communautés européennes.

Concentrations entre producteurs de charbon et entreprises ne relevant pas du traité

Article 2

Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66,

paragraphe 1, qui ont pour effet direct ou indirect une concentration entre :

a) entreprises exerçant une activité de production dans le domaine du charbon, et

b) entreprises qui ne relèvent pas de l'article 80,

pour autant que :

— ou bien la consommation annuelle de charbon, considérée globalement pour l'ensemble des entreprises affectées par la concentration, n'excède pas 5.000.000 de tonnes,

— ou bien la consommation annuelle de charbon de chacune des entreprises visées sous b) est inférieure à 500.000 tonnes.

Concentrations entre producteurs d'acier et entreprises ne relevant pas du traité

Article 3

1. Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66, paragraphe 1, qui ont pour effet direct ou indirect une concentration entre :

a) entreprises exerçant une activité de production dans le domaine de l'acier, et

b) entreprises qui ne relèvent pas de l'article 80,

pour autant que :

— ou bien la production annuelle des entreprises visées sous a) ne dépasse pas 20 % des tonnages mentionnés à l'article 1^{er}, chiffre 1 pour les groupes de produits visés de f) à i) ;

— ou bien la consommation annuelle d'acier des entreprises affectées par la concentration ne dépasse pas 50 % de leur production dans ces groupes de produits. Toutefois, les produits laminés finis et finals sont déterminés par les groupes de produits figurant à l'annexe de la présente décision ;

— ou bien les entreprises visées sous b) n'utilisent pas d'acier comme matière première.

2. Ne sont pas considérés comme consommation d'acier, les tonnages utilisés à la production d'acier et à l'entretien et au renouvellement d'installations des entreprises en cause.

Concentrations entre distributeurs

CHARBON

Article 4

1. Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66, paragraphe 1, qui ont pour effet direct ou in-

direct une concentration entre entreprises exerçant une activité de distribution dans le domaine du charbon autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat (ci-après : entreprises de distribution), pour autant que la somme des volumes d'affaires traités annuellement par les entreprises de distribution affectées par la concentration, ne dépasse pas 2.500.000 tonnes de charbon.

2. Par volume d'affaires il y a lieu d'entendre les quantités vendues par les entreprises de distribution pour compte propre et pour compte de tiers. Les ventes aux consommateurs domestiques et à l'artisanat ne sont pas à prendre en considération.

ACIER

Article 5

1. Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66, paragraphe 1, qui ont pour effet direct ou indirect une concentration entre entreprises exerçant une activité de distribution dans le domaine de l'acier autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat (ci-après : entreprises de distribution) pour autant que :

a) ou bien la somme des chiffres d'affaires annuels réalisés pour l'acier — ferraille non comprise — par les entreprises de distribution affectées par la concentration, ne dépasse pas 60 millions d'unités de compte ;

b) ou bien le chiffre d'affaires annuel réalisé pour l'acier — ferraille non comprise — par l'entreprise de distribution représentant l'une des parties intéressées à la concentration ne dépasse pas 10 millions d'unités de compte. Toutefois, des opérations de ce genre répétées ou qui portent simultanément sur plusieurs entreprises de distribution ne sont exemptées d'autorisation que pour autant que l'accroissement total des chiffres d'affaires qui en résulte ne dépasse pas 30 millions d'unités de compte.

2. Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations qui ont pour effet direct ou indirect une concentration entre entreprises qui exercent une activité de distribution dans le domaine de la ferraille pour autant que la somme des volumes d'affaires annuellement traitées par les entreprises de distribution affectées par la concentration, ne dépasse pas 400.000 tonnes de ferraille.

3. Le chiffre d'affaires se détermine d'après le montant des produits vendus et facturés pour compte propre et pour compte de tiers. Par vo-

lume d'affaires il y a lieu d'entendre les quantités vendues par les entreprises de distribution pour compte propre et pour compte de tiers.

Autres concentrations exemptées d'autorisation

Article 6

Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66, paragraphe 1, pour autant qu'elles ont pour effet une concentration :

— entre entreprises de production au sens de l'article 80 et entreprises qui vendent le charbon ou l'acier exclusivement aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat ;

— entre des entreprises de distribution et des entreprises qui ne relèvent pas de l'article 80.

Concentrations par contrôle de groupe

Article 7

1. Les articles 1^{er} à 6 ne s'appliquent pas aux opérations visées à l'article 66, paragraphe 1, qui ont pour effet une concentration entre :

a) d'une part, plusieurs entreprises dont l'une au moins exerce une activité de production ou de distribution dans le domaine du charbon et de l'acier, et qui ne sont pas concentrées entre elles, mais qui pour des raisons de fait ou de droit exercent un contrôle commun (contrôle de groupe) sur l'entreprise ou les entreprises sous b), et

b) d'autre part, une ou plusieurs entreprises, qui produisent, distribuent ou transforment comme matières premières du charbon ou de l'acier.

2. L'alinéa 1 est applicable, que la concentration résulte de la fondation en commun d'une entreprise nouvelle ou de l'établissement du contrôle en commun d'une entreprise existante.

Dispositions générales

Article 8

1. Les chiffres à prendre en considération pour l'application des articles 1^{er} à 5 ci-dessus sont les moyennes annuelles de production, de consommation, de chiffres d'affaires ou de volume d'affaires réalisés au cours des trois derniers exercices précédant la date des opérations de concentration.

2. Pour les entreprises établies depuis moins de trois ans, les chiffres à prendre en considé-

ration sont les moyennes annuelles calculées sur la base de la production, de la consommation, du chiffre d'affaires ou du volume d'affaires réalisés depuis leur établissement.

Article 9

1. Pour l'application des articles 1^{er} à 7 est pris en considération l'ensemble des entreprises et activités qui sont déjà groupées sous le même contrôle ou qui du fait de la concentration seraient groupées sous le même contrôle.

2. Les opérations au sens de l'article 66, paragraphe 1, auxquelles s'appliquent plusieurs des articles 1^{er} à 6 ci-dessus, ne sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable que si les conditions sont remplies pour chacun des articles applicables.

Article 10

1. Les opérations visées à l'article 66, paragraphe 1 qui, suivant les articles 1^{er} à 5, sont exemptées d'autorisation, doivent être déclarées à la Haute Autorité dans les deux mois qui suivent la réalisation de la concentration.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 juin 1967.

L'obligation de la déclaration incombe aux entreprises ou personnes qui ont acquis le contrôle.

Les déclarations doivent faire état des données suivantes :

— une description de l'opération conduisant à la concentration ;

— la désignation des entreprises qui seront directement ou indirectement concentrées ;

— un aperçu de la production, de l'écoulement ou de la consommation de charbon ou d'acier des entreprises concentrées.

2. L'alinéa 1 n'est pas applicable aux concentrations qui atteignent moins de 50 % des valeurs requises aux termes des articles 1^{er} à 5 de la présente décision pour l'exemption d'autorisation.

Article 11

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 15 juillet 1967.

A la même date, les décisions n° 25-54 et n° 28-54 cessent d'être en vigueur.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

ANNEXE

à la décision n° 25-67

(article 1^{er} alinéa 2 et article 3 alinéa 1)

Matériel de voie

Palplanches

Poutrelles à larges ailes

Autres profilés de + 80 mm et zorès

Ronds et carrés pour tubes

Fil machine en couronne

Aciers marchands

Larges plats

Feuillards et bandes à tubes à chaud

Tôles laminées à chaud 4,76 mm et plus

Tôles laminées à chaud 3 — 4,75 mm

Tôles laminées à chaud moins de 3 mm

Coils produits-finis

Tôles laminées à froid moins de 3 mm

Feuillards laminés à froid pour la fabrication du fer-blanc

Fer-blanc

Fer-noir utilisé comme tel

Tôles galvanisées, plombées et autrement revêtues

Tôles magnétiques.

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le Journal officiel des Communautés européennes ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante:

date de parution

titre

numéro du fascicule et page

Exemple: Fascicule du 1. 7. 1967

1. 7. 67	Journal officiel des Communautés européennes	N° 138/1
----------	--	----------
